

Service Installations classées de la DDPP
et Unité départementale de la DREAL

**Arrêté N° DDPP-DREAL UD38-2020-10-04
Du 7 octobre 2020**

**Mettant en demeure M. MONCENI-LARUE Charles de régulariser la situation
administrative de l'installation d'entreposage, dépollution et démontage de
véhicules hors d'usage qu'il exploite
sur la commune du Haut-Bréda**

**et portant suspension du fonctionnement de cette installation
dans l'attente de sa régularisation administrative**

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement, notamment le livre I^{er}, titre VII (dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions) et les articles L.171-6, L.171-7, L.172-1 et R.171-1 et le livre V, titre I^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement) et les articles L.511-1, L.514-5, L.541-22 et R.543-153 à R.543-171 ;

Vu le code de justice administrative, notamment le livre IV (l'introduction de l'instance de premier ressort), titre II (les délais) et l'article R.421-1 ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 avril 2020 modifiant l'arrêté du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage (VHU) ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, du 30 janvier 2020, réalisé à la suite d'une visite d'inspection effectuée le 18 décembre 2019 sur le site sur lequel M. MONCENI-LARUE Charles stocke des véhicules hors d'usage sur la commune du Haut-Bréda (parcelles AB 12 et 285) ;

Tél : 04 56 59 49 99

Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Adresse postale : 22 avenue Doyen Louis Weil CS 6 38028 Grenoble Cedex 1

Horaires d'ouverture au public : du lundi au vendredi de 9h à 11h et de 14h à 16h

Vu la transmission du 30 janvier 2020 à M. MONCENI-LARUE Charles, du rapport susvisé de l'inspection des installations classées, faisant office de consultation contradictoire préalable prévue aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'accusé de réception postal du courrier contradictoire n°1A15092338177, signé par M. MONCENI-LARUE Charles le 7 février 2020 ;

Vu l'absence de réponse, dans le délai imparti, de M. MONCENI-LARUE Charles à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que, lors de la visite effectuée le 18 décembre 2019, l'inspecteur de l'environnement a estimé la surface de stockage des VHU à environ 1 200 m², et que la nomenclature des installations classées prévoit qu'une surface de stockage de VHU relève du régime de l'enregistrement dès lors que la surface d'entreposage atteint 100 m² ;

Considérant que tout stockage de VHU est soumis à agrément, en application de l'arrêté ministériel du 14 avril 2020 modifiant l'arrêté du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres de VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

Considérant que M. MONCENI-LARUE Charles exerce une activité de stockage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage, sur la commune du Haut-Bréda, sans avoir sollicité auprès de l'administration l'enregistrement et l'agrément VHU requis ;

Considérant que l'exploitation des véhicules hors d'usage est réalisée sur une aire non étanche ;

Considérant que l'exploitant n'est pas en mesure de réaliser les opérations de dépollution et de démontage des VHU sans risque pour l'environnement ;

Considérant que le non-respect des dispositions réglementaires est susceptible d'entraîner des risques pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, de mettre en demeure M. MONCENI-LARUE Charles de régulariser sa situation administrative et de suspendre toute activité sur le site jusqu'à ce qu'il ait été statué sur sa demande de régularisation administrative ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations et du chef de l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

A R R E T E

Article 1^{er} : M. MONCENI-LARUE Charles, exploitant une installation d'entreposage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage située sur la commune du Haut-Bréda (38580), est mis en demeure de régulariser la situation administrative de cette installation, située sur les parcelles AB 12 et 285, en déposant sous trois mois à compter de la notification du présent arrêté :

- un dossier d'enregistrement pour son activité relevant de la rubrique 2712-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, conformément aux articles R.512-46-1 et suivants du Code de l'environnement ;
- un dossier de demande d'agrément de centre de VHU, conformément aux articles R.543-153 et suivants du Code de l'environnement, et aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 susvisé, relatif notamment aux agréments des exploitants des centres de VHU.

Article 2 : Dans un délai de 24 heures à compter de la notification du présent arrêté, l'activité de récupération et d'entreposage de VHU est suspendue jusqu'à ce qu'il ait été statué aux demandes d'enregistrement et d'agrément visées à l'article 1^{er} du présent arrêté. Au titre de mesures conservatoires, M. MONCENI-LARUE Charles est tenu d'évacuer sous un mois, à compter de la notification du présent arrêté, vers les filières autorisées, tous les déchets (huiles) et véhicules hors d'usage présents sur le site.

Article 3 : Dans le cas où M. MONCENI-LARUE Charles ne souhaite pas poursuivre l'exploitation du centre VHU sur son site et malgré le fait que l'autorisation d'exploiter un tel site n'ait jamais été accordée à celui-ci, M. MONCENI-LARUE Charles en informe le préfet dans les meilleurs délais et fournit sous trois mois à compter de sa déclaration un dossier de cessation définitive de cette activité, conformément aux articles R.512-46-25 à R.512-46-27 du code de l'environnement.

Article 4 : Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions des articles 1 et 2 du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives et pénales prévues par la réglementation en vigueur sur les installations classées.

Article 5 : Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, cet arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère (www.isere.gouv.fr) pendant une durée minimale de deux mois.

Article 6 : En application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

Cet arrêté peut également faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. MONCENI-LARUE Charles, et dont copie sera adressée au maire de la commune du Haut-Bréda.

Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation,
Le secrétaire général
signé
Philippe PORTAL